



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOV. 2012
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Queven ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et de Campénéac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 portant approbation du plan de prévention des risques inondation des bassins versants vannetais sur les communes d'Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff et Vannes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : le présent arrêté emporte retrait de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

article 2 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs afin d'intégrer les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 27 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Queven,
- arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan,
- arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais.

article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes d'Arradon, Beignon, Campénéac, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff, Vannes.

article 4 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 5 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 6 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 7 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 8 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 9 : le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des nouveaux dossiers communaux d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 10 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 NOV. 2012

Le Préfet,
Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN